



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 76/2020-1

14 septembre 2020

Recours collectif en droit de la consommation 2

Projet de règlement grand-ducal portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation

Informations techniques :

N° du projet : 76/2020

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère de la Protection des consommateurs

Commission : « Affaires économiques, fiscalité et politique budgétaire »



Projet de règlement grand-ducal portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation.

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 7
IV.	Fiche d'impact	p. 9



I. Exposé des motifs

L'avant-projet de règlement grand-ducal portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation introduit une nouvelle *Section X* intitulée « Recours collectif » dont l'objet est de préciser certaines modalités d'application du recours collectif à introduire suite à l'adoption du projet de loi portant introduction d'un recours collectif en droit de la consommation.

La *Section X* est divisée en deux sous-sections. La sous-section 1 contient les articles R. 501-1 et suivants relatifs au règlement extrajudiciaire du litige collectif. En mettant à la disposition des parties une alternative volontaire à la procédure judiciaire, l'accent est mis sur l'auto-responsabilité de ces premières dans le respect de leur autonomie décisionnelle. Quant à la définition du processus, il est proposé d'adopter l'approche de la combinaison constructive et interchangeable des modes alternatifs de résolution des conflits, à savoir la médiation et la conciliation. Il est proposé de mettre en place un système autonome, c'est-à-dire un processus extrajudiciaire dont les dispositions sont exclusivement ancrées dans la future loi précitée, et conçu pour s'appuyer sur les expériences vécues dans le domaine de la médiation conventionnelle, de la médiation judiciaire et du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation tout en tenant compte des spécificités et des complexités de la matière du recours collectif.

Ensuite, la sous-section 2 contient les articles R. 502-1 et suivants relatifs aux émoluments des liquidateurs amenés à intervenir lors de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité. Désigné par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg lors du jugement sur la responsabilité, le liquidateur a pour rôle de contrôler et faciliter les phases successives de la mise en œuvre du jugement, autrement dit la publicité du jugement (information des consommateurs), l'adhésion des consommateurs au groupe ou leur exclusion du groupe, et enfin l'indemnisation des consommateurs. Les missions du liquidateur sont définies par le tribunal et exercées sous le contrôle du juge chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, également désigné par le tribunal.



II. Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le Code de la consommation;

Vu la loi portant introduction du recours collectif en droit de la consommation;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés;

Vu l'avis du Conseil d'État;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À la suite de l'article R. 411-1 du Code de la consommation, il est inséré une nouvelle Section X qui prend la teneur suivante:

« Section X. – Recours collectif

Sous-section 1. - Procédure d'agrément aux fonctions de médiateur agréé en matière de recours collectif, programme de la formation spécifique en matière de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif, et taux horaire des honoraires dont bénéficient les médiateurs agréés en matière de recours collectif

Art. R. 501-1.

La demande d'agrément aux fonctions de médiateur agréé en matière de recours collectif est accompagnée de documents prouvant que l'intéressé remplit les conditions énoncées à l'article L. 522-6, paragraphe 2, du Code de la consommation, à savoir:

- a) un extrait du casier judiciaire conformément à l'article L. 522-6, paragraphe (2), b) du Code de la consommation. L'extrait, sinon une autre pièce, prouvant que l'intéressé n'a été condamné ni pour un crime, ni pour un délit à l'égard d'un enfant, ni pour faillite frauduleuse;
- b) une pièce prouvant que l'intéressé est inscrit sur les listes électorales du Luxembourg, sinon toute autre pièce délivrée par une autorité compétente d'un autre Etat membre prouvant que la personne a la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques;
- c) la preuve qu'elle a suivi avec succès une formation spécifique en médiation au sens de l'article L. 522-6, paragraphe (2), d) du Code de la consommation.



Art. R. 501-2.

(1) La « formation spécifique en médiation », au sens de l'article L. 522-6, paragraphe (2), d) du Code de la consommation, comprend au moins 150 heures réparties sur un programme théorique et un programme pratique.

(2) Le programme théorique comprend les éléments suivants:

- a) la médiation: définition et état des lieux de la médiation;
- b) les aspects juridiques de la médiation;
- c) les outils de la médiation;
- d) le processus de médiation.

(3) Le programme pratique avec au moins 50 heures se fait sous forme de stages ou de jeux de rôle.

Art. R. 501-3.

(1) Afin de remplir le critère de l'« expérience en médiation civile et commerciale », au sens de l'article L. 522-6, paragraphe 2, d) du Code de la consommation, la personne doit avoir participé en tant que médiateur ou co-médiateur à au moins 10 médiations en matière civile et commerciale et au cours des trois années précédant la demande d'inscription sur la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif au sens de l'article L. 522-5, paragraphe 1 du Code de la consommation.

(2) La preuve que la personne remplit la condition du paragraphe précédent est libre et peut notamment être administrée par voie de déclaration sur l'honneur écrite.

Art. R. 501-4.

(1) Antérieurement à la demande d'être inscrit sur la liste des médiateurs en matière de recours collectif au sens de l'article L. 522-6, paragraphe 1 du Code de la consommation, la personne doit avoir participé à 3 supervisions concernant 3 médiations différentes.

(2) La preuve des supervisions au sens du paragraphe précédent doit être rapportée par une attestation du superviseur, indiquant:

- a) son nom,
- b) sa profession,
- c) une description de sa méthodologie de supervision,
- d) une description du dossier de médiation à l'étude, et
- e) ses conclusions sur la compétence du médiateur de mener un processus de médiation.

Art. R. 501-5.

Pour renouveler l'agrément, le candidat doit remplir toutes les conditions des articles précédents sauf celui de la formation.

Art. R. 501-6.

(1) La « formation spécifique en matière de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif » au sens de l'article L. 522-6, paragraphe (2), e) du Code de la consommation comprend au moins 30 heures réparties sur un programme théorique et un programme pratique.

(2) Le programme théorique comprend au moins 20 heures et porte nécessairement sur les éléments suivants:



- a) le droit luxembourgeois du processus de règlement extrajudiciaire d'un litige collectif et une introduction au droit luxembourgeois du recours collectif;
- b) le contenu de la réunion d'information obligatoire au sens de l'article L. 522-1 du Code de la consommation.

(3) Le programme pratique comprend au moins 10 heures et se fait sous forme de jeux de rôle.

Art. R. 501-7.

L'agrément peut être retiré par le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions lorsque les conditions énumérées aux articles précédents ne sont plus remplies ou en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle, ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne peut intervenir que sur avis du procureur général d'État et après que la personne intéressée a été admise à présenter ses explications.

Art. R. 501-8.

Il est alloué au médiateur agréé en matière de recours collectif une vacation horaire qui est fixée à 220 euros. La règle de l'échelle mobile des salaires n'est pas applicable.

Sous-section 2. - Émoluments des liquidateurs procédant à la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité d'un recours collectif

Art. R. 502-1.

Les émoluments des liquidateurs procédant à la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité d'un recours collectif sont réglés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile conformément aux dispositions suivantes.

Art. R. 502-2.

À raison des devoirs ordinaires, les liquidateurs sont rémunérés moyennant un tantième, sans que toutefois la rémunération allouée ne puisse être inférieure à 1.250,- euros.

Art. R. 502-3.

(1) Le tantième dont il est question à l'article précédent est fixé comme suit par tranches.

(2) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pourra allouer aux liquidateurs des avances sur émoluments, lesquelles ne pourront cependant dépasser la moitié des honoraires prévisibles en fonction du barème ci-dessous.

Tranche du montant du litige	Tantième	Tantième maximum cumulé
de 1 à 12.500 E	20%	2.500 E
de 12.500,01 à 25.000 E	16%	4.500 E
de 25.000,01 à 50.000 E	12%	7.500 E
de 50.000,01 à 100.000 E	10%	12.500 E



de 100.000,01 à 300.000 E	8%	28.500 E
de 300.000,01 à 500.000 E	6%	40.500 E
de 500.000,01 à 750.000 E	5%	53.000 E
de 750.000,01 à 1.500.000 E	4%	83.000 E
au-delà de 1.500.000 E : à arbitrer par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile		



III. Commentaire des articles

Article R. 501-2.

Tout médiateur agréé à conduire un règlement extrajudiciaire du litige collectif doit prouver avoir participé au moins à un total de 180 heures de formation comprenant 150 heures de formation « de base » pour tout médiateur agréé par le Ministère de la Justice, ainsi que 30 heures de formation relative à la médiation de groupe en droit luxembourgeois. Les 150 heures obligatoires pour tout médiateur agréé sont prévues à l'article 1251-3, paragraphe 2, du NCPC et à l'article 2, paragraphe 1, du Règlement grand-ducal du 25 juin 2012 *fixant la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire et familial, le programme de la formation spécifique en médiation et la tenue d'une réunion d'information gratuite*¹.

La partie théorique comprend les éléments suivants: la médiation (définition et état des lieux de la médiation), les aspects juridiques de la médiation (la loi luxembourgeoise sur la médiation, déontologie de la médiation comme déterminée par le Code de conduite pour les médiateurs de l'Union européenne), les outils de la médiation (e.g. les techniques d'écoute, de discussion, de négociation), et le processus de médiation.

Article R. 501-4.

La supervision a pour objectif d'assurer la formation continue du médiateur. Le superviseur observe le médiateur supervisé afin de lui permettre de disposer d'observations objectives sur son mode de fonctionnement, et le cas échéant, de réajuster sa posture. La supervision offre la possibilité d'auto-évaluation de son expérience et de sa pratique professionnelle, ce qui correspond au principe d'auto-responsabilité sur lequel est basée la médiation. L'utilité de la supervision réside dans le besoin constant du médiateur de se remettre en question, en tant que supervisé et superviseur, notamment dans ses propos (techniques de médiation, paraphrases, reformulations) et son empathie. Ensuite, il convient de préciser que la supervision peut prendre des formes différentes comme un entretien individuel, une médiation de groupe (inter-entreprises), un exercice pratique, etc. Enfin, l'exigence de supervisions régulières garantit une formation continue et optimale du médiateur agréé. Le superviseur n'est pas une profession réglementée mais est actuellement régi par la pratique. Ce rôle repose sur un système auto-certificatif qui est symbolique.

Article R. 501-6.

Au-delà des 150 heures de formation de base exigées relative à la médiation, le candidat à l'agrément doit assister à une formation d'au moins 30 heures spécifique au règlement extrajudiciaire du litige collectif. Les candidats à l'agrément peuvent assister à une formation sur ce thème dispensée par l'Institut National d'Administration Publique. Pour approfondir leurs connaissances relatives à la médiation de groupe en général, les candidats peuvent participer à une formation offerte à l'étranger ou spécialement organisée au Luxembourg par un formateur étranger. En effet, des formations de médiation de groupe sont par exemple proposées par le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris, le *Heidelberger Institut für Mediation*, la *Deutsche Anwaltsakademie* ou encore la *Mediator GmbH Berlin* en coopération avec le Centre de Médiation Civile et Commerciale.

Article R. 501-8.

Le montant s'aligne sur les tarifs pratiqués par le Centre de Médiation Civile et Commerciale. À titre de comparaison :

¹ Mém. A n° 134 du 4 juillet 2012.



Barème horaire du CMAP Paris

Pour un montant en litige de : Barème horaire : les deux premiers chiffres indiquent la valeur du litige les troisième et quatrième le taux horaire des honoraires

- 3. 50 001 à 150 000 € 350 € 450 €
- 4. 150 001 à 500 000 € 400 € 500 €
- 5. 500 001 à 1 000 000 € 500 € 600 €
- 6. 1 000 001 à 2 500 000 € 600 € 700 €
- 7. 2 500 001 à 5 000 000 € 700 € 800 €
- 8. Plus de 5 000 001 € Sur devis Sur devis

MOU CMCC & SNMC

Fourchette de 220 à 280 €

Pratique CMCC

Fourchette de 200 à 300 €

Articles R. 502-1 et suivants.

Cette partie est inspirée du règlement grand-ducal du 18 juillet 2003 portant révision du tarif des honoraires des curateurs en matière de faillite. La rémunération par barème est objective et permet au liquidateur potentiel d'avoir une visibilité sur sa rémunération.



IV. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation.

Ministère initiateur: Ministère de la Protection des consommateurs

Auteur: Cécile Pitzalis-Welch

Tél .: 247-73712

Courriel: cecile.pitzalis@mpc.etat.lu

Objectif(s) du projet: l'objectif du projet est de préciser certaines modalités d'application du recours collectif à introduire suite à l'adoption du projet de loi portant introduction d'un recours collectif en droit de la consommation.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): /

Date: 06/07/2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ²
Si oui, laquelle/lesquelles: l'Association Luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs Agréés.
Remarques/Observations: /
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
Oui: Non: N.a.:³
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?
Remarques/Observations:
Oui: Non:
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou

² Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

³ N.a.: non applicable



- simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative⁴ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁵ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de qualité règlementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:

⁴ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁵ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁶ ? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁷ ? Oui: Non: N.a.:

⁶ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)